



République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 18 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18

Date de convocation : 13 décembre 2023

La séance est ouverte à 19h

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Madame Lucie VANNIER.

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Monsieur Yves GUESNARD, Maire.

Etaient présents : Yves GUESNARD, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Christian DUPON, Lucie VANNIER, Jacques BRAGUY, Nicole BONIFACE, Jean-Jacques ONFRAY, Erika JOLLY, Pierre LEBHAR, Carole BAPTISTA DE HORTA, Dominique PLAT, Marie-Noëlle GOUGUET, José-Manuel CARVALHO, Marine COUSSET.

Excusés ayant donné pouvoir : Baptiste BRETON donne pouvoir à Lucie VANNIER, Sandrine PAIN donne pouvoir à Marine COUSSET, David GROLLEAU donne pouvoir à José-Manuel CARVALHO.

Absente : Anaïs CHAMPEIX.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.



L'ordre du jour de la séance est le suivant :

POLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

- Provisions pour créances douteuses
- Modification du tableau des effectifs
- Recrutement d'un agent contractuel

POLE SERVICES AU PUBLIC - ADMINISTRATION GENERALE

- Ajout de produits à la Maison de Reuilly
- Bilan de la concertation et arrêt des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

DCM20231812-001 – PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer,

la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, antérieur : 100%

Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicables de la manière suivante :**

Exercice de prise en charge de la créance :

Taux de dépréciation N : 0% N-1 : 5% N-2 : 30% N-3 : 60 % Antérieur 100%

- **DECIDE d'adopter la méthode prenant en compte les créances de loyers à partir du 3eme mois d'impayés ou lors de la connaissance d'un dépôt de dossier de surendettement ou**

d'une déclaration de mise en liquidation judiciaire, la provision à hauteur de 100% des créances irrécouvrées au jour de la connaissance de la situation débitrice

Taux de dépréciation de l'exercice N : 100%

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

DCM20231812-002 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la fonction publique,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 2eme classe de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35h**

- **DECIDE la création d'un emploi contractuel d'Adjoint Technique Territorial de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35h**

- **DECIDE la création d'un emploi contractuel d'Adjoint Administratif Territorial de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35h**

- **DECIDE la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial de la catégorie hiérarchique C à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 20h à compter du 2 février 2024**

et simultanément la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 1er février 2023

- **DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe**

DCM20231812-003 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE (ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique par délibération en date du 28/9/2017 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et de la voirie à temps complet à raison de 35h hebdomadaire, pour une durée déterminée de 3 ans.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

DCM20231812-004 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE (ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Administratif par délibération en date du 9/3/2020 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistance en secrétariat polyvalent à temps complet à raison de 35h hebdomadaire, pour une durée déterminée de 3 ans.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

DCM20231812-005 – MAISON DE REUILLY – AJOUT DE PRODUITS

La Municipalité a souhaité élargir la gamme de produits vendus au sein de la Maison de Reuilly. Il s'agit d'objets souvenirs, proposés par l'entreprise « le Bout d'Etoffe » : une tasse et un sac en toile avec des photos anciennes de la commune ou tout autre visuel ou photo actuelle que nous souhaiterions.

Le tableau des tarifs en annexe 2 intègre ces nouveaux produits et leur prix de vente.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ajout de ces produits à la liste des produits vendus au sein de la Maison de Reuilly,
- **FIXE** leur prix de vente à 14 € TTC pour la tasse et 8,50 € TTC pour le sac en toile
- **AJOUTE** ces tarifs à la régie de la Maison de Reuilly.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, biomasse, etc...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Pour la concertation du public :

- Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations du 18 novembre au 9 décembre 2023,
et
- Une consultation par voie électronique a été organisée du 18 novembre au 9 décembre 2023 sur le site internet de la commune : <https://www.reuilly.fr/actualites/concertation-zones-dacceleration-energies-renouvelables-zaenr-18-novembre-9-decembre>
et
- Une insertion dans les bulletins municipaux « les Elus vous informent » des mois de novembre et décembre a été faite.

Le maire présente le bilan de cette concertation annexé à la présente délibération.

-0... personne ayant consigné des observations sur le registre
-1... personne ayant contribué via la consultation électronique

Qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergie renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes dans le tableau joint en annexe ont été identifiées :

- ZAE nR potentiel éolien
- ZAE nR Photovoltaïques y compris Centrales Photovoltaïques au sol (en précisant sur terres incultes, dégradées, non exploitées, sur parking, agrivoltaïsme)

Après délibération, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 4 abstentions :

- **IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes listées dans le tableau ci-joint (ANNEXE 4) et faisant apparaître les :**
 - ZAE nR potentiel éolien
 - ZAE nR Photovoltaïques y compris Centrales Photovoltaïques au sol (en précisant sur terres incultes, dégradées, non exploitées, sur parking, agrivoltaïsme)
- **CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :**
 - à la sous-préfète d'Issoudun et la Châtre, référente préfectorale unique de l'Indre

- à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Issoudun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.



Des questions diverses sont abordées :

Marine COUSSET a été interpellée par des administrés de la Ferté pour lesquels une différence de prix au m³ sur leur facture a été constatée.

Yves GUESNARD demande à ce que les copies de ces factures soient transmises en mairie afin de voir avec SUEZ comment s'explique cette différence qui n'a pas lieu d'être à première vue, mais il faut bien comparer tous les paramètres.

Marine COUSSET souhaite aborder un autre point relatif à l'arrêté du Maire sur l'entretien des pieds de mur. Elle demande des explications.

Yves GUESNARD répond que l'arrêté est très clair.

Marine COUSSET trouve que cet arrêté est très cavalier, que les élus d'opposition n'ont pas été informés.

Yves GUESNARD lui rappelle que cet arrêté est pris dans le cadre de la police générale du Maire, et que la majorité a été consultée et l'a soutenu.

Mme COUSSET reconnaît cette disposition du CGCT, tout en rétorquant que le Maire n'a pas pour autant obligation de le faire.

M. GUESNARD répond qu'il a le droit de le faire.

Mme COUSSET l'admet mais rétorque que le credo de M. le Maire est « plus d'impôts, moins de services publics ».

M. GUESNARD réfute ce propos en expliquant que s'il fait cela, c'est qu'il ne peut pas faire autrement.

Mme COUSSET lui expose que les administrés ne comprennent pas pourquoi on augmente la taxe foncière.

M. GUESNARD souligne que les administrés ne sont pas venus le voir, et qu'il a reçu deux courriers d'administrés sur le sujet de la taxe foncière mais pas sur cet arrêté.

Il explicite les raisons pour lesquelles il a dû augmenter les impôts fonciers : parce que les difficultés économiques de la commune sont toujours là. Et pourquoi il a pris cet arrêté : parce qu'il n'a pas les moyens de mettre des agents techniques supplémentaires pour faire le nettoyage des trottoirs, le débroussaillage des bas-côtés, parce que nous n'avons plus le droit d'utiliser des produits phytosanitaires. L'Etat interdit ces produits pour des raisons écologiques. Cela repousse très vite.

Marine COUSSET réitère que les administrés ne comprennent pas cet arrêté et s'inquiète de la baisse des services publics sur la commune.

M. GUESNARD rétorque qu'il est faux de dire qu'il n'y a plus de services publics sur Reully. Ce n'est pas exact. Il rappelle par contre, que si l'Etat continue de faire ce qu'il fait sur nos ressources et sur nos charges, peut-être qu'un jour on sera obligés de réduire, je l'ai déjà dit, je l'ai même écrit, l'amplitude et la qualité des services.

Pour Marine COUSSET c'est déjà le cas, puisque vous demandez aux administrés de faire plus, de faire des choses qu'ils ne faisaient pas. Vous avez le droit de le faire.

M. GUESNARD précise qu'il ne le fait pas de gaieté de cœur.

Jacques BRAGUY ajoute que nettoyer le trottoir devant sa maison a toujours été du ressort des riverains.

José CARVALHO rappelle que certaines personnes très âgées ne peuvent pas entretenir devant chez eux.

Jacques BRAGUY est bien d'accord avec cela et précise qu'il a été dit que les employés municipaux feront cet entretien pour les personnes handicapées ou trop âgées.

Monsieur GUESNARD confirme que là où ce ne serait pas effectué par les administrés qui ne le peuvent pas, la commune ferait cet entretien. C'était dit dans les « Elus vous informent ». La neige et le verglas c'est classique, et cela figure aussi dans l'arrêté.

Cet arrêté a une vocation pédagogique, on fera ce qui n'a pas été fait. L'objectif c'est que chacun nous aide à le faire, parce que nous n'avons pas les moyens, surtout de mars à septembre où c'est toutes les semaines qu'il faut passer, et ce n'est pas avec un effectif de 7 agents aux S.T. que l'on peut le faire sans compter le reste.

José CARVALHO précise que les administrés le prennent comme une première étape avant verbalisation et prévient le Maire que les gens vont venir le voir.

Marine COUSSET rappelle que pour elle, ce qui pose problème c'est la corrélation entre la hausse démentielle de la taxe foncière et cet arrêté, que les administrés doivent faire face à de nombreuses augmentations énormes, dont l'électricité, l'eau alors que les salaires n'augmentent pas.

Monsieur GUESNARD rétorque que la hausse de la Taxe Foncière n'est pas démentielle, et qu'il connaît la situation de ses administrés. Il rappelle aussi que les dotations de fonctionnement aux communes n'augmentent pas, elles baissent.

Dominique PLAT précise que cette situation n'est pas particulière à REUILLY, mais que beaucoup de communes ont dû augmenter la Taxe Foncière.

Jean-Jacques ONFRAY s'étonne que les administrés ne lui aient pas parlé de leur ressenti sur l'arrêté dont il est fait débat, alors qu'il se rend très souvent en ville.

José CARVALHO précise que lorsqu'il va au marché, il est régulièrement interpellé.

Yves GUESNARD a aussi de nombreux échanges sur le marché avec les administrés qui le saluent, lui demandent des renseignements, mais peu se plaignent de l'augmentation de la TF.

Marine COUSSET pense que les gens n'ont pas envie de parler à M. GUESNARD et préfèrent se tourner vers l'opposition pour relayer leurs plaintes.

Ce à quoi M. GUESNARD répond qu'ils peuvent aussi lui écrire.

En effet, Marine COUSSET reprend que pour la rue des Ponts, ils vous ont déjà écrit et vous avez rencontré les gens individuellement alors que ceux-ci demandaient à être reçus collectivement. Cela n'a pas satisfait.

M. GUESNARD a répondu à toutes les questions qu'il y avait dans ce courrier. Réponses précises, argumentées, et qui répondaient à la réalité des situations, sur les odeurs on a réglé les problèmes, le dégrilleur n'y est plus, il n'y a plus de bruit, je ne dis pas qu'il n'y a plus d'odeurs, parce qu'avec les sécheresses qu'on connaît il y aura toujours des odeurs. Après, avec le plan d'actions que l'on va lancer

sur l'assainissement cela peut contribuer à réduire les odeurs. Sur le reste, le stationnement a toujours été comme cela et il est pourtant interdit dans le code de la route depuis toujours, et jamais un plan d'ampleur n'a été mis en place. Je n'ai pas les moyens, sur ce mandat de mettre en place un plan de gestion du stationnement sur les routes de la ville, j'ai d'autres priorités pour le moment.

Pierre LEBHAR rappelle que ce stationnement gêne la circulation piétonne, et que ceux qui ont des parkings, ne rentrent pas leur voiture chez eux.

✍

La secrétaire de séance,

Lucie VANNIER



Le Maire,

Yves GUESNARD

